



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2013178-0005
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement du Pôle d'Excellence Rurale (PER) Aéronautique - Aéroport Auch-Gers
COMMUNE D'AUCH

Le préfet du GERS,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février complété le 15 mars 2013, présenté par le Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Auch-Gers représenté par son Directeur, enregistré sous le n° 32-2013-00056 et relatif à l'aménagement PER - Aéroport Auch-Gers ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2013 / 72 du 22 février 2013 modifié par arrêté du 5 avril 2013 prescrivant un diagnostic archéologique au lieu-dit « A l'aérodrome de Lamothe », parcelles cadastrées section DT n° 14 n° 24 et n° 25 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gers en date du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gers en date du 04 mars 2013 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en qualité d'Autorité Environnementale en date du 03 avril 2013 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Territoire et Patrimoines en date du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2013 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 avril 2013 au 16 mai 2013 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 03 juin 2013, assorti des recommandations suivantes :

- apporter des compléments à l'étude d'impact sur les diverses thématiques environnementales lorsque les futures activités seront connues,
- modifier le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et le dossier d'étude d'impact suite aux observations formulées par la DREAL Midi-Pyrénées dans son avis préalable, par la DREAL Midi-Pyrénées au titre de l'Autorité Environnementale, par le Commissaire Enquêteur, et suite aux réponses apportées par le maître d'ouvrage, afin de compléter le dossier, rectifier les erreurs constatées et rendre cohérent l'ensemble des documents,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 07 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que la note complémentaire déposée le 15 mars 2013, qui répond notamment aux observations formulées par la DREAL Midi-Pyrénées, a permis de déclarer le dossier de demande d'autorisation complet et recevable. Il ne nécessite donc plus de complément au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Directive Cadre sur l'Eau impose l'atteinte du bon état des eaux à échéance 2015 ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état global de la masse d'eau « Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste », définie sous le code FRFR215A, à l'échéance 2021, ainsi qu'un objectif d'atteinte du bon état chimique à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que la réalisation du diagnostic archéologique porte uniquement sur les parcelles cadastrées section DT n° 14 n° 24 et n° 25 ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvement de terrain du 03 mai 2006 concerne la totalité de la commune d'Auch qui est soumise à l'aléa « moyen » pour le phénomène de « retrait-gonflement des argiles » mais que les prescriptions de ce PPRN mouvement de terrain s'appliquent aux bâtiments et non à la voirie ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux pluviales, après stockage et régulation, s'effectue dans des ouvrages existants (fossé et canalisation) et que de ce fait, il n'est pas nécessaire de viser la rubrique n° 3.1.5.0 ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les pollutions liées aux activités humaines et industrielles de la zone aménagée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, compatible avec les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que les remarques sur le projet d'arrêté formulées par le pétitionnaire le 26 juin 2013 ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers représenté par son Directeur, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement du PER aéronautique de l'Aéroport Auch-Gers sur la commune d'AUCH,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Commencement des travaux

Les travaux ne pourront pas débuter avant la fin du diagnostic archéologique.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le Pôle d'Excellence Rurale (PER) aéronautique de l'Aéroport Auch-Gers a pour objet la réalisation d'un pôle industriel et de services dans le domaine de l'aéronautique afin de favoriser le développement d'activités économiques sur le site de l'Aéroport d'Auch.

Dans le cadre du présent projet deux phases de travaux sont programmées :

- la phase 1 prévue entre 2013 et 2015, consiste en l'aménagement de 3 parcelles dont la construction d'un hôtel d'entreprises au Nord de la plate forme de l'aérogare entre le bâtiment de l'aéroport et l'entreprise JCB Aéro,
- la phase 2 prévue entre 2013 et 2018 comprend l'aménagement de 4 autres parcelles pour la construction de hangars de grande capacité et d'un hangar destiné à l'aviation légère.

Le projet est situé sur le territoire de la commune d'Auch aux lieux-dits « A l'aérodrome de Lamothe » et « A Lamothe ». Il s'inscrit dans le périmètre existant du site de l'aéroport, dans le secteur Est, sur une surface d'environ 9 ha.

Le projet de gestion des eaux pluviales au niveau de cet aménagement prévoit :

- la collecte des eaux pluviales provenant des toitures des différents bâtiments, des voiries et des taxiways par avaloirs et par collecteurs enterrés pour l'ensemble des 2 Zones (Zone Nord et Zone Sud),
- le stockage de ces eaux pluviales dans 2 ouvrages de rétention enherbés : 1 ouvrage de 720 m3 pour la Zone Nord du projet et 1 ouvrage de 1600 m3 pour la Zone Sud,
- le rejet des eaux pluviales après régulation, dans le Gers, à l'Ouest du projet, par l'intermédiaire d'ouvrages à créer.

Les caractéristiques des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales sont récapitulées dans le tableau suivant :

Caractéristiques	Bassin Versant Zone Nord	Bassin Versant Zone Sud
Surface interceptée (ha)	3,516	5,292
Débit de pointe Q30 (l/s)	773	987
Débit de pointe Q100 (l/s)	1104	1410
Débit global Q30 (l/s)	1760	
Débit global Q100 (l/s)	2514	
Ouvrages de rétention	Fossé	Bassin enherbé
Volume de stockage (m3)	720	1600
Hauteur d'eau utile (m)	1,60	1
Débit de fuite (l/s)	35,16	52,92
Débit de fuite total (l/s)	88,08	

Caractéristiques	Bassin Versant Zone Nord	Bassin Versant Zone Sud
Coefficient de ruissellement moyen	0,464	0,557
Diamètre de l'orifice de régulation (mm)	119	168

Ces ouvrages de rétention sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période de retour de 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 10 l/s/ha.

Par ailleurs, les eaux usées de cet aménagement seront rejetées dans le réseau existant relié à la station d'épuration d'Auch située dans la zone industrielle de Lamothe.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. - Phase travaux

Pendant la phase des travaux, il est indispensable que les entreprises s'engagent à respecter un ensemble de règles destinées à préserver l'environnement. Les remarques suivantes sont à prendre en compte impérativement :

- interdiction de rejeter directement des substances toxiques (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton) dans les cours d'eau,
- interdiction d'évacuer des produits par simple déversement dans les ruisseaux et les fossés,
- mise en œuvre des ouvrages de rétention dès le début des phases de terrassement afin d'éviter l'envoi de matières en suspension vers le milieu aquatique,
- prévoir la stabilisation des zones fragilisées au moyen de techniques végétales adaptées, notamment aux abords immédiats des rejets.

Lors du ravitaillement des engins de chantier, un bac étanche mobile est systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures

En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés sont immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assure le traitement ou le stockage. Les bacs de rétention disposés sur les aires de chantier présentent une capacité suffisante et un emplacement adapté qui évitent tout déversement inopiné dans le milieu aquatique.

Les sanitaires des installations de chantiers sont raccordés au réseau d'eaux usées.

Les chantiers sont maintenus en état permanent de propreté.

Afin de limiter la propagation de terre, et donc de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluie, les travaux doivent faire l'objet des prescriptions suivantes :

- les opérations de terrassement (déblai / remblai) seront organisées de manière à limiter les zones de stockage de terres foisonnées,
- les chantiers sont maintenus en état permanent de propreté,
- le nettoyage des chaussées aux abords des chantiers est réalisé régulièrement,
- les dispositifs de gestion des eaux pluviales (canalisations, fossés, bassins) sont mis en œuvre dans le sens aval -> amont afin d'éviter l'envoi de matières en suspension vers le milieu aquatique,
- dès la fin des travaux de terrassement, les ouvrages de rétention sont enherbés

Les traitements de sol sont interdits en période de pluie.

Le lavage des véhicules de transport et des engins de terrassement ne s'effectue pas sur le chantier.

Les couches de fondation des chaussées sont réalisées uniquement avec des graves naturelles et des matériaux parfaitement inertes ; l'utilisation de déchets routiers (matériaux provenant de la démolition des chaussées), de matériaux recyclés comme les mâchefers ou autres déchets banals est interdite.

L'activité de chantier est interrompue dans le cas d'une crue et tout matériel, ou dispositif de nature à créer des altérations sur le milieu aquatique, est évacué.

Au-delà des mesures prises pour la protection des eaux et des milieux aquatiques, les mesures complémentaires suivantes sont prises :

- les zones et pistes de chantier sont signalées, balisées, afin de circonscrire la circulation des engins et camions aux emprises minimales,
- les engins se maintiennent à l'écart du Gers et de sa végétation rivulaire et à l'écart du plan d'eau de Lamothe.

Les productions de poussières en phase de chantier sont limitées par le nettoyage et l'arrosage des voies de circulation des camions.

Le matériel hors d'usage et les éventuels déchets produits par le personnel sont régulièrement évacués des chantiers qui sont maintenus dans un état de propreté permanent.

4.2. - Fin de chantier

En fin de chantier, les terrains des espaces verts compactés par le passage des engins de terrassement, sont retravaillés pour reconstituer une texture du sol qui permette son aération, et par là même, qui soit favorable à la reprise de l'activité biologique du sol.

L'ensemble de ces règles (phase travaux et fin de chantier) sera contractualisé par le maître d'ouvrage dans les dossiers de consultation et les marchés des entreprises.

4.3. - Suivi et entretien

En phase définitive, le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers. Ils concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un événement pluvieux important
- contrôle des ouvrages de régulation : tous les 2 mois
- entretien du déshuileur/débourbeur et du séparateur à hydrocarbures : 3 fois par an et après chaque gros orage
- vérification et maintien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages
- vérification et manipulation des vannes et autre éléments d'obturation : 1 fois par an
- en cas de pollution accidentelle : fermeture des bassins de rétention par une vanne aval.

Les interventions liées au suivi et à l'entretien seront consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition des services lors d'un éventuel contrôle.

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées si le suivi et l'entretien ne répondent plus aux objectifs fixés.

4.4 – Captage du Rambert

Le captage d'eau potable situé à la station de « Le Rambert » à Roquelaure inclut dans son périmètre de protection éloigné la partie Nord (pistes et bâtiments) de l'aéroport Auch-Gers.

La pétitionnaire doit aviser les services préfectoraux de tout projet ou modification dans les aménagements ou équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Le pétitionnaire doit informer les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'État, départementaux, communaux, les propriétaires et les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de 2 heures

d'un polluant présent dans le Gers ou dans les fossés au point de prélèvement et leur fournir les coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observations de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge financière et de la responsabilité du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble des réseaux du site.

Les réseaux d'eaux pluviales sont inspectés visuellement à l'occasion des fréquentes opérations de fauchage de ces espaces enherbés afin de détecter les dysfonctionnements éventuels (colmatage, détérioration d'ouvrage,...).

A l'occasion de ces inspections, sont aussi déterminées les éventuelles zones de sédimentation préférentielle ou ouvrages qu'il convient de nettoyer.

Le suivi physico-chimique (MES, DCO, Hydrocarbures, Plomb,...) au niveau de la chambre de prélèvement équipant les ouvrages de régulation aval des bassins de rétention est de fréquence semestrielle à annuelle, en fonction des résultats des analyses.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'événement accidentel, la fermeture des ouvrages de stockage par une vanne aval permet de confiner les matières polluantes sur le site de l'aéroport avant d'être pompées et envoyées dans un centre de traitement agréé.

En cas d'incident imprévu ou d'accident, Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers prend toute mesure nécessaire pour contenir la pollution afin de protéger le cours d'eau récepteur.

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers prévient immédiatement le Service Police de l'Eau ou l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en cas de pollution du milieu naturel.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Les flux de micro-polluants étant limités, aucun dispositif de traitement lourd des eaux pluviales (de type station d'épuration) n'est prévu dans le cadre de ce projet.

Les dispositifs mis en place permettent de limiter la diffusion des micro-polluants vers l'aval.

Les eaux pluviales potentiellement les plus chargées en micro-polluants, en provenance du taxiway, sont traitées dans un ouvrage de décantation/deshuilage dimensionné pour une capacité de 35 à 40 m3 et équipé d'un by-pass.

Les dispositifs mis en place au niveau de cet aménagement doivent permettre de piéger au minimum 80% des micro-polluants émis afin d'abattre les concentrations en sortie de réseaux.

L'objectif de qualité du Gers doit être respecté au niveau des rejets issus de cet aménagement.

Les résultats sont transmis au Service Police de l'Eau. L'analyse des résultats peut donner lieu à des prescriptions complémentaires au présent arrêté, lesquelles sont imposées par arrêté préfectoral suivant la procédure prévue par l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

A la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages de rétention et de régulation.

Avant la mise en service de l'installation, le pétitionnaire s'engage à contrôler les réseaux de collecte des eaux pluviales afin de vérifier leur étanchéité.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AUCH et tenue à la disposition du public.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUCH.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Maire de la commune d'Auch,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Gers,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

MARTY Michel

De: DURIGON Anne-Marie PREF32 [anne-marie.durigon@gers.gouv.fr]
Envoyé: jeudi 27 juin 2013 15:57
À: MARTY Michel
Objet: PER aéronautique - Arrêté d'autorisation loi sur l'eau
Pièces jointes: 32-2013-00056_projet AP Auto_1.pdf

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant autorisation loi sur l'eau concernant l'aménagement du Pôle d'Excellence Rurale Aéronautique - Aéroport Auch-Gers sur la commune d'Auch.

Cet arrêté et la lettre de notification vous ont été adressés ce jour par "la sacoche du courrier".

Cordialement,

--

